

Genre de document : Norme de mise en application
N° du document : 41-802
Objet : Exigences générales relatives aux prospectus
Modifications :
Date de publication : le 29 novembre 2005
Entrée en vigueur : le 29 novembre 2005

**NORME DE MISE EN APPLICATION 41-802 METTANT EN OEUVRE LA RÈGLE
ONTARIENNE LOCALE 41-501
SUR LES *EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS*, LES ANNEXES 41-501A1,
41-501A2, 41-501A3 ET 41-501A4**

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 « Règle 41-501 de la CVMO » désigne la Règle locale n° 41-501 sur les *exigences générales relatives aux prospectus* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000 et qui a été modifiée le 30 septembre 2003 et le 30 mars 2004 (par la Règle locale de l'Ontario 51-801).

PARTIE 2 EXIGENCES RELATIVES À LA FORME ET AU CONTENU DES PROSPECTUS

2.1 Exigences relatives au contenu

Sous réserve des articles 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente règle, on peut satisfaire aux exigences formulées dans la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus provisoire, du prospectus ou de la modification d'un prospectus et des documents connexes qui doivent être produits ou remis à la Commission à l'égard de tout placement si on se conforme aux exigences de la Règle 41-501 de la CVMO qui sont applicables au prospectus provisoire, au prospectus ou à la modification d'un prospectus, selon le cas, en ce qui concerne la forme, le contenu et les documents qui doivent être produits ou remis à la Commission.

2.2 Interprétation et modification de la règle de la CVMO

- a) Pour les besoins de l'article 2.1, tout renvoi dans la Règle 41-501 de la CVMO ou dans le formulaire mentionné à l'article 1.1 de la Règle 41-501 de la CVMO aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de

l'Ontario énumérées dans la colonne I du tableau ci-dessous doit être interprété comme un renvoi aux dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui se trouvent dans la colonne II du tableau ci-dessous.

I	II
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Nouveau-Brunswick)
paragraphe 57(1) paragraphe 61(2) article 62 paragraphe 65(1) article 67	paragraphe 76(1) ou 77(1), selon le cas paragraphe 75(2) article 78 paragraphe 82(1) article 84

I	II
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)	Norme de mise en application 41-802 (Nouveau-Brunswick)
paragraphe 58(1) paragraphe 58(2) article 59	sous-alinéa 2.3a)(i) sous-alinéa 2.3a)(ii) sous-alinéa 2.3c)(i)

b) Pour les besoins de l'article 2.1, la partie 15 de la Règle 41-501 de la CVMO est modifiée en remplaçant toute mention du « directeur » sous le régime de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario par la mention du « directeur général » sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

c) Pour les besoins de l'article 2.1, le formulaire qui est mentionné au point 2 du paragraphe 13.2(2) de la Règle 41-501 de la CVMO est modifié en remplaçant ce qui suit :

(i) toute mention du « directeur » sous le régime de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario par la mention du « directeur général » sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

(ii) les renseignements concernant l'agent public qui figurent au sous-alinéa a)(iv) du formulaire par les suivants :

Directeur général
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5

d) Pour les besoins de l'article 2.1, les formulaires mentionnés aux points 2 et 3 du paragraphe 13.3(1) de la Règle 41-501 de la CVMO sont modifiés en

remplaçant toute mention de « l'Ontario » et de la « législation en valeurs mobilières de l'Ontario » par « le Nouveau-Brunswick » et « le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick », selon le cas.

2.3 Exigences relatives aux attestations

a) Attestation de l'émetteur

- (i) Sous réserve du sous-alinéa (iii) ci-dessous et de l'alinéa d) ainsi que de toute renonciation ou modification approuvée par écrit par le directeur général, tout prospectus déposé sous le régime du paragraphe 71(1) ou du paragraphe 78(1) de la *Loi* doit contenir une attestation de l'émetteur en la forme ci-dessous, signée par le chef de la direction, par le membre de la direction responsable des finances et, au nom du conseil d'administration, par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin, ainsi que par toute personne qui est promoteur de l'émetteur :

Le texte qui suit expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui sont offertes dans le présent prospectus, comme l'exigent les dispositions de la partie 6 de la Loi sur les valeurs mobilières et ses règlements d'application.

- (ii) Sous réserve du sous-alinéa (iii) ci-dessous et de l'alinéa d), tout prospectus déposé sous le régime du paragraphe 71(2) doit contenir une attestation de l'émetteur en la forme ci-dessous, signée par le chef de la direction, par le membre de la direction responsable des finances et, au nom du conseil d'administration, par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin, ainsi que par toute personne qui est promoteur de l'émetteur :

Le texte qui suit expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui sont offertes dans le présent prospectus, comme l'exigent les dispositions de la partie 6 de la Loi sur les valeurs mobilières et ses règlements d'application.

- (iii) Lorsque l'émetteur compte seulement trois administrateurs, dont le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances, l'attestation peut être signée par tous les administrateurs de l'émetteur.
- (iv) Si le directeur général est convaincu, à la lumière de la preuve ou d'une demande écrite, que le chef de la direction ou le membre de la direction responsable des finances est incapable, pour un motif valable, de signer une attestation dans un prospectus, le directeur général peut permettre que l'attestation soit signée par tout autre administrateur responsable de l'émetteur au nom du

chef de la direction, du membre de la direction responsable des finances ou des deux.

- (v) Avec l'autorisation du directeur général, le promoteur ou le garant peut être dispensé de signer l'attestation dans un prospectus.

b) Attestation du promoteur

- (i) Le directeur général peut, à sa discrétion, exiger que toute personne physique ou morale qui a agi comme promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédentes ou qui s'est portée garante des titres qui font l'objet du placement signe l'attestation exigée au sous-alinéa a)(i) ou a)(ii), sous réserve des conditions que le directeur général juge appropriées.
- (ii) Avec l'autorisation du directeur général, le promoteur ou le garant peut signer l'attestation dans un prospectus par l'entremise de son mandataire dûment autorisé par écrit.

c) Attestation du preneur ferme

- (i) Sous réserve de l'alinéa d), lorsqu'il y a un preneur ferme, le prospectus doit contenir une attestation en la forme ci-dessous, signée par le preneur ferme qui, à l'égard des valeurs mobilières offertes dans prospectus, est partie à une relation contractuelle avec l'émetteur ou avec le détenteur des valeurs mobilières offertes dans le prospectus :

Au mieux de ma connaissance et de ma croyance, le texte qui suit expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui sont offertes dans le présent prospectus, comme l'exigent les dispositions de la partie 6 de la Loi sur les valeurs mobilières et ses règlements d'application.

- (ii) Avec l'autorisation du directeur général, le preneur ferme peut signer l'attestation dans un prospectus par l'entremise de son mandataire dûment autorisé par écrit.

d) Attestations substitutives

Le prospectus simplifié peut contenir une ou plusieurs formules d'attestation qui peuvent être signées au lieu des formules d'attestation prévues aux sous-alinéas a)(i), a)(ii) et c)(i). Lorsqu'une telle attestation est incluse dans un prospectus simplifié conformément aux règlements, il n'est pas nécessaire d'utiliser l'attestation prévue au sous-alinéas a)(i), a)(ii) et c)(i), selon le cas.

2.4 Avis

Tout émetteur qui entend se prévaloir de la présente règle à l'égard d'un placement doit faire part de son intention dans une lettre de présentation

qu'il produit avant le dépôt du prospectus provisoire relativement au placement concerné ou en même temps que celui-ci.

PARTIE 3 ADOPTION DE LA RÈGLE

- 3.1 La Règle 41-501 de la CVMO sur les exigences générales relatives aux prospectus, modifiée par les présentes, est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 4 ABROGATION

- 4.1 La règle à caractère urgent 41-802 est abrogée par la présente règle.

PARTIE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 La présente norme entre en vigueur le 29 novembre 2005.